

COMPTE RENDU REUNION DE L'ORDRE - PEDIATRIE – 02-10-25

Dr Cambou Michaël (CDOM49) – Dr Chaillou Emilie (PMI) – Dr Boussicault Gerald (D.S.D.E.N 49)

Mr Bouillard Eric (Procureur de la République d'Angers)

Mme Martin Blandine (Procureure de la République Adjointe)

Tous les mots soulignés du texte sont des liens internet

INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET SIGNALEMENTS

CADRE LEGISLATIF (DEROGATIONS AU SECRET MEDICAL)

La loi autorise la révélation du secret au médecin qui porte à la connaissance du [procureur de la République](#) ou de la [cellule de recueil, de traitement ou d'évaluation des informations préoccupantes \(CRIP\)](#) relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, les privations et sévices physiques ou psychiques qui permettent au médecin de présumer que des [violences sexuelles, physiques ou psychiques](#) ont été commises. [L'accord du mineur n'est pas obligatoire](#). Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article [ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur](#), sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. ([Art 226-14 du CP](#)).

Le médecin ne doit pas s'immiscer dans les affaires familiales ([Art R4127-51 du CSP](#)) et ne doit [pas prendre parti pour la garde des enfants](#) en rédigeant un certificat médical tendancieux en faveur d'un des parents. ([Art R4127-28 du CSP](#)). ([Jurisprudence disciplinaire chambre nationale N°14559](#)). L'information préoccupante ou le signalement sont les seuls certificats à envisager dans une situation de [séparation conflictuelle des parents](#).

UN NUMERO D'URGENCE NATIONAL : 119

[Le 119 est le numéro national dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être](#). Ce numéro est joignable 24H/24, 7J/7, il est gratuit et n'apparaît pas sur la facture de téléphone. Il est recommandé d'afficher ce numéro dans tous les cabinets médicaux recevant des mineurs. Voici des [affiches à télécharger](#).

L'INFORMATION PREOCCUPANTE EST TRANSMISE A LA CRIP

CIRCONSTANCES

Situations qui nécessitent une évaluation mais [sans action immédiate](#).

Une [information préoccupante \(IP\)](#) doit être réalisée lorsqu'il existe des motifs laissant penser que la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou risquent de l'être. Il en va de même si les [conditions de son éducation](#) ou de son développement [physique, affectif, intellectuel et social](#) sont gravement compromis ou en risque de l'être.

Exemples : violences intrafamiliales observées ou entendues, absence de suivi médical adapté (refus vaccinal...), négligence parentale...

Il existe un [faisceau d'indices](#) qui peut vous aider à repérer les enfants en danger ou en risque de l'être. La HAS a rédigé [une fiche mémo sur la maltraitance sur enfant](#).

TRANSMISSION DE L'IP

Par mail : medecin.crip49@maine-et-loire.fr

Par courrier : **Service Enfance en danger – CRIP, Département de Maine-et-Loire, CS 94104, 49941 Angers Cedex 9.**

Vous pouvez utiliser ce [formulaire](#) qui devra être imprimé ou converti en PDF avant envoi.

Il est possible de contacter la CRIP par [téléphone](#) au 02 41 81 47 57 pour obtenir des renseignements sur la procédure [sans donner le nom de l'enfant](#).

LE MEDECIN PEUT-IL ETRE SANCTIONNE S'IL NE REDIGE PAS UNE IP ?

Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage. ([Art R4127-3 du CSP](#)).

Une [sanction disciplinaire](#) peut être infligée au médecin en l'absence d'intervention de sa part.

Exemple : [Jurisprudence disciplinaire chambre nationale \(15591\)](#) : absence de transmission d'une IP dans le cadre d'un refus vaccinal d'un des parents.

INFORMATION AUX PARENTS OU AUX TITULAIRES DE L'AUTORITE PARENTALE

Dans le cadre d'une IP, [les parents doivent être informés](#) de sa transmission à la CRIP. [L'IP n'appartient pas au dossier médical de l'enfant et ne doit pas être transmise aux parents](#). A noter cependant que son contenu peut être secondairement transmis aux parents par la CRIP sauf si les informations sont [contraires à l'intérêt de l'enfant](#).

J'AI ETE CONTACTE PAR MAIL OU PAR TELEPHONE DANS LE CADRE D'UNE EVALUATION SECONDAIRE A UNE IP, PUIS-JE REPOUDRE SANS VIOLER LE SECRET MEDICAL ?

[L'Art D226-2-2 du CASF](#) indique que « l'avis des professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien, dans le cadre de soins ou d'un accompagnement, est également recueilli. »

Vous [ne pouvez pas divulguer d'informations couvertes par le secret médical](#) à l'évaluatrice de l'information préoccupante. En revanche, vous pouvez exprimer [votre avis](#) sur la situation :

- Vous pouvez transmettre [qu'aucun élément](#) à votre connaissance n'a attiré votre attention sans plus de détails.
- Vous pouvez transmettre que vous avez aussi [quelques inquiétudes](#) au sujet de l'enfant en question sans plus de détails.

En revanche, pour toute information couverte par le secret médical, nous vous recommandons de [communiquer directement avec le médecin référent de la PMI](#). L'échange d'information devra se limiter à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. ([Art L226-2-2 du CASF](#)).

A noter cependant que dans la situation où les informations en votre possession vous laissent penser que des mesures de protection de l'enfant sont nécessaires, **vous devez réaliser une IP, même si une autre IP a déjà été faite** par une autre personne (établissement scolaire...).

L'échange téléphonique est à éviter car il ne permet pas au médecin sollicité de s'assurer de l'identité et de la qualité du professionnel, ni que les conditions prévues par la loi sont bien satisfaites. (Art L226-2-2 du CASF).

La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés souligne que la transmission de données de santé par mail présente des risques importants de divulgation. Il est donc crucial d'utiliser une **messaging sécurisée intégrant un module de chiffrement** (Mssanté, Apicrypt...) pour protéger les informations médicales nominatives. (Voir procédure de chiffrement sur Outlook).

LE SIGNALEMENT EST TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

CIRCONSTANCES

Danger grave et imminent. Intervention rapide nécessaire.

Le signalement doit être adressé directement au Procureur de la République lorsque les faits constatés ou rapportés revêtent un caractère de gravité, notamment en cas de **mauvais traitements avérés** ou de révélation **d'abus sexuel**.

L'Unité d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger (UAPED) du CHU d'Angers est une structure médico-judiciaire spécialisée dans la prise en charge des enfants victimes de violences.

Le procureur peut, après enquête, **renvoyer le signalement à la CRIP** si les éléments recueillis sont insuffisants. Il peut aussi saisir le **juge des enfants** ou le **juge d'instruction**.

TRANSMISSION DU SIGNALEMENT

En cas d'urgence, le signalement peut être effectué par appel téléphonique au magistrat de permanence, suivi d'un courrier électronique ou d'un document écrit signé et daté.

Adresse mail : mineurs.pr.tj-angers@justice.fr

Courrier : Procureur de la République, TGI palais de justice 49043 Angers 01, à l'attention du **parquet des mineurs**.

Téléphone : 02 44 01 50 32

Vous pouvez utiliser **ce formulaire du CNOM**.

INFORMATION AUX PARENTS OU AUX TITULAIRES DE L'AUTORITE PARENTALE

Dans le cadre de faits assez graves pour justifier un signalement, une enquête pénale est susceptible d'être réalisée. Le **secret est primordial** dans le cadre d'une enquête. **Les parents ne doivent pas être mis au courant de la procédure et le signalement ne doit pas leur être transmis.** A noter que le signalement **n'appartient pas au dossier médical du mineur**.

LE MEDECIN PEUT-IL ETRE SANCTIONNE S'IL NE REDIGE PAS UN SIGNALEMENT ?

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne **s'abstient volontairement de le faire** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque **s'abstient volontairement de porter à une personne en péril** l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à **sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende** lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un **mineur de quinze ans** ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans. » **(Art 223-6 du CP)**.

*Exemple : **Cour de Cassation, chambre criminelle du 08/10/97**, psychiatre condamné à de la prison avec sursis et à une amende pour non-assistance à personne en danger et non-dénonciation de sévices ou de privations infligés à un mineur de 15 ans.*

LES REGLES DE REDACTION SONT IDENTIQUES POUR L'IP ET LE SIGNALEMENT

Toujours utiliser les **guillemets** pour transcrire les dires de la victime.

Il est possible de transcrire les dires d'un **tiers accompagnant**.

Toujours utiliser le **conditionnel** pour les éléments que vous n'avez pas directement constatés par vous-même.

Ces règles s'appliquent aussi à la **rédaction de tous vos courriers médicaux !** **(Jurisprudence chambre disciplinaire nationale n°12841)**.

VACCINATIONS ET CONSENTEMENT

Il existe une **obligation vaccinale** pour les enfants nés à partir du **1^{er} janvier 2018**. Cela concerne la **primovaccination (avant 24 mois)** pour DTPCoq, Hameophilus Influenzae b, Hepatite B, Pneumocoque, Méningocoques (Avis HAS) et ROR. **(Art L3111-2 du CSP)**.

Avant 2018, seule la primovaccination par le DTP (et non le DTPCoq) était obligatoire.

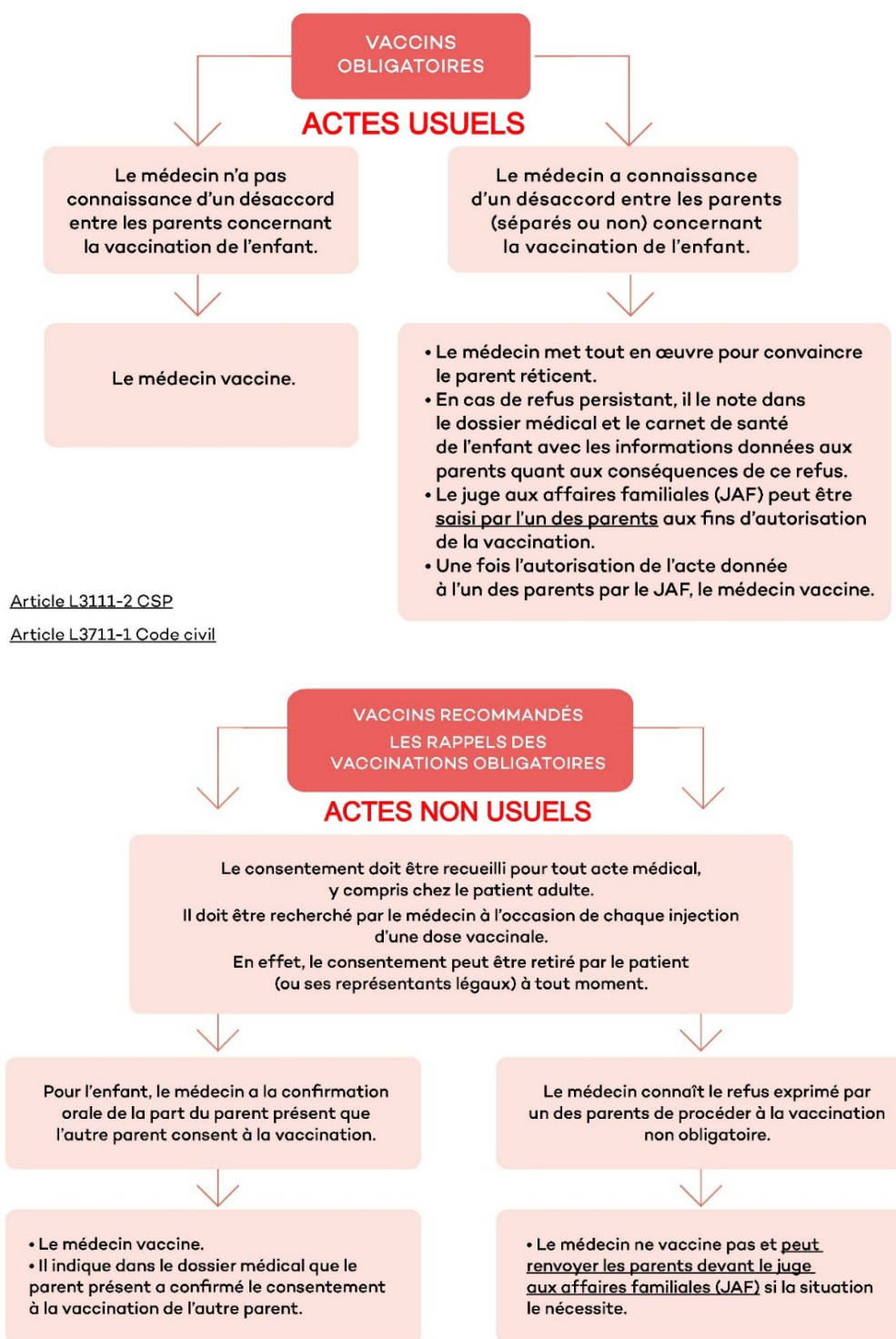
L'admission du mineur en collectivité (école, crèche, maisons d'assistantes maternelles...) est subordonnée à la présentation du **carnet de santé** ou de tout autre document attestant du respect de l'obligation vaccinale (**certificat de vaccination délivré par le médecin seulement si carnet de santé perdu**).

Les **vaccinations obligatoires** sont considérées comme des **actes usuels**. Dans cette situation, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre **(Art 372-2 du CV)**. Ainsi, si vous n'avez pas l'information que **l'un des parents s'oppose à la vaccination**, vous pouvez vacciner avec l'accord d'un seul parent. **(Jurisprudence chambre disciplinaire N°15418)**. Une consultation pour un **motif banal** est aussi considérée comme un acte usuel. **(Jurisprudence Chambre disciplinaire N°15314)**.

En revanche, les **vaccinations non obligatoires** (seulement recommandées) ne sont **pas considérées comme des actes usuels**. Il faut donc avoir **l'accord des 2 parents** (confirmation orale du parent présent que l'autre ne s'oppose pas à la vaccination, à consigner dans le dossier médical du mineur). (*Art R4127-42 du CSP*). (*Jurisprudence chambre disciplinaire nationale N°15687*).

Vous trouverez des éléments de jurisprudence des actes usuels et non usuels sur le [guide de l'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants placés](#).

EXTRAIT DU BULLETIN DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS N°92 JUILLET-AOUT 2024



EXCEPTIONS AU CONSENTEMENT DES PARENTS POUR LES ACTES CONCERNANT LA SANTE DE LEUR ENFANT

RISQUES DE CONSEQUENCES GRAVES POUR LA SANTE DU MINEUR

Le médecin peut [passer outre le refus](#), ou l'absence de consentement des parents et délivrer les [soins indispensables](#) dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque [d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur](#). ([Art L1111-4 du CSP](#)).

ACCES A LA CONTRACEPTION

Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la [prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures](#). ([Art L5134-1 du CSP](#)).

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Le consentement parental est [facultatif](#) dans le cadre d'une IVG. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner dans sa démarche par la [personne majeure de son choix](#). ([Art L2212-7 du CSP](#)).

LE MINEUR SOUHAITE GARDER LE SECRET

Le médecin ou la sage-femme peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les [décisions médicales à prendre](#) lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention s'impose pour [sauvegarder la santé d'une personne mineure](#), dans le cas où cette dernière [s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé](#). Le médecin fait [mention écrite](#) de cette opposition ([Art L1111-5 du CSP](#)).

TRANSMISSION DU DOSSIER MEDICAL DU MINEUR

Sauf exceptions prévues à l'article [L1111-5 du CSP](#) cité précédemment, [le droit d'accès au dossier médical du mineur est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale](#). A la demande du mineur, cet accès a lieu par [l'intermédiaire d'un médecin](#). Les informations recueillies [auprès de tiers](#) n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou [concernant un tel tiers](#) n'appartiennent pas au dossier médical. Cela signifie que toute mention ou référence au parent qui n'est pas l'auteur de la demande devra nécessairement être [occultée](#). ([Art L1111-7 du CSP](#)).

Les [notes personnelles](#) n'appartiennent pas au dossier médical et ne doivent pas être intégrées à votre compte rendu de consultation. ([Art R4127-45 du CSP](#)). Elles appartiennent au médecin et sont conservées sous sa propre responsabilité. Elles peuvent donc contenir des éléments subjectifs ou des informations concernant des tiers. A noter cependant que ces notes [perdent leur caractère personnel dès lors qu'elles sont détenues et conservées par un établissement au sein du dossier du patient](#) ce qui signifie que si plusieurs praticiens peuvent avoir accès aux notes, elles perdent leur caractère personnel et appartiennent donc au dossier médical du patient. ([CADA 20150229](#)).

En outre, le mineur ne peut s'opposer à la communication de son dossier médical que dans le cadre de [soins dispensés sans le consentement ou à l'insu des titulaires de l'autorité parentale](#) comme prévu dans l'[Art L1111-5 du CSP](#). Le médecin n'est pas fondé à contacter un mineur pour obtenir son consentement à la transmission de son dossier médical si les soins n'avaient pas été reçus à l'insu des parents. [\(CADA 20082236\)](#).

En revanche, Le médecin peut prendre la décision de ne pas transmettre [certaines informations](#) du dossier médical du mineur si leur divulgation est [contraire à l'intérêt de l'enfant](#) car elles constituent une menace pour la santé ou la sécurité de l'enfant. Il fait ainsi prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que l'exigent les stipulations de l'article 3 de la [convention internationale des droits de l'enfant](#). [\(CADA 20150229\)](#). En pratique cela revient à occulter les éléments du dossier médical faisant apparaître que l'enfant [met gravement ses parents en cause](#).

Le père et/ou la mère peuvent obtenir une copie du dossier médical du mineur, en présentant une [demande écrite](#) accompagnée d'une [copie de leur pièce d'identité](#), d'une [copie de la pièce d'identité de leur enfant](#) ou du [livret de famille](#). En cas de placement de l'enfant, l'autorité parentale s'applique le plus souvent. Cependant, sur décision judiciaire, [l'autorité parentale peut être retirée](#) totalement aux parents qui mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de leur enfant. Dans cette situation, il faut demander une [copie du jugement](#) faisant état des droits parentaux afin de vérifier que le parent en question possède toujours l'autorité parentale. [Il est de la responsabilité du médecin de vérifier ces éléments avant de transmettre le dossier médical](#).

[L'un des deux titulaires de l'autorité parentale ne peut s'opposer à ce que l'autre accède au dossier de l'enfant](#), il n'y a aucune disposition législative ou réglementaire imposant que le second parent donne son accord, ni même soit averti de la demande de communication.

En résumé, le titulaire de l'autorité parentale a accès au dossier médical du mineur sauf :

- **Pour des soins reçus à l'insu ou sans le consentement de ce dernier (sur demande du mineur).**
- **Pour les informations contraires à l'intérêt de l'enfant notamment celles où l'enfant met gravement en cause le parent (à l'appréciation du médecin).**

Vous trouverez plus d'informations sur la communication du dossier médical du mineur sur ce [dossier du CNOM](#).

N'hésitez pas à contacter le CDOM du Maine et Loire pour toute question sur les sujets évoqués lors de cette réunion (02 41 44 43 43 – CD.49@ordre.medecin.fr).

Dr CAMBOU Michaël

